

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Portant réglementation de circulation et de stationnement
en agglomération
Parking de l'école Saint Exupéry**

Le Maire de la Commune de Breuilpont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8, R.413-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Vu la demande de l'Association Les Enfants D'Abord (ALEDA) de Breuilpont en date du 10 octobre 2017 en vue de l'organisation d'une vente de gâteaux à la sortie de l'école le 20 octobre 2017 ;

Considérant que pour assurer la sécurité de la manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de l'école Saint Exupéry et le flux des personnes à l'heure de la sortie des classes.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le vendredi 20 octobre 2017 à partir de 15 heures et jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 à 18 heures, le stationnement des véhicules sera interdit sur les 3 premiers emplacements de parking situés en face du bâtiment des classes primaires ;

Article 2 : La signalisation par barrières ou par rubalise sera mise en place par les organisateurs de la manifestation ;

Article 3 : Les organisateurs de cette manifestation sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation ;

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur ;

- Monsieur le Maire,

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, et à l'Agence routière départementale.

Fait à Breuilpont, le 10 octobre 2017

Le Maire,

Michel ALBARO.

